Réponse de REstore à l'appel à contributions de RTE relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er janvier 2018

REstore tient à remercier RTE pour sa proposition d'instruire des modifications importantes du produit de réserves rapide et complémentaire pour 2018. Celles-ci portent sur des éléments structurants du produit, et, si elles venaient à être retenues, les évolutions appropriées permettraient sans aucun doute d'augmenter positivement la liquidité et la concurrence sur ce marché.

En revanche, REstore considère que les paramètres qui sont proposés par RTE doivent être revus sur certains points pour atteindre cette efficacité.

Point clés de la contribution de REstore :

- Les modalités de gestion des sites engagés à la fois en SSY et en RRRC proposées par RTE sont inéquitables et constituent un recul par rapport à la situation actuelle ;

- Les modalités de transfert de sites entre acteurs vont dans le bon sens, mais doivent être encore adaptées pour dissocier au maximum la validation du délai d'activation (DMO) de celle de la durée de l'activation (DOmax) ;

- La méthodologie de calcul du talon de consommation est inefficace et inéquitable. Au-delà du talon, REstore considère que l'ensemble du contrôle de disponibilité intermédiaire effectué par RTE doit être supprimé ;

- La proposition de pénalité réduite en cas de déclaration d'une indisponibilité liée à un aléa technique est pertinente et répond à un réel, mais doit être moins restrictive. Ceci peut être atteint en assouplissant les critères, associé à la mise en place d'un compteur de pénalité similaire à celui de l'AOE.

- L'absence de contraintes de stock ne devrait pas faire l'objet d'un bonus à l'interclassement, contrairement à un DOmin inférieur à 15 minutes.

Q3. Êtes-vous favorable à l'introduction d'une bonification pour les capacités aptes à soumettre des produits standards ? Le niveau de bonification proposé par RTE vous paraît-il adapté ?

REstore est favorable aux bonus à l'interclassement additionnels uniquement s'agissant du DOmin inférieur à 15 minutes.

En effet, cette caractéristique peut présenter un intérêt par rapport à une capacité que Rte serait obligé d'activer plus longtemps, même pour couvrir des aléas de courte durée.

En revanche, REstore considère que la valeur ajoutée des capacités sans contrainte de stock se retrouve lors de l'activation et non lors de la contractualisation. En effet, la contractualisation porte sur une garantie en énergie définie, et la possibilité de fournir au-delà de ce temps ne devrait pas impacter les capacités qui ne le font pas. De plus, du fait d'activations plus fréquentes et/ou longues, les capacités sans contrainte de stock pourront bénéficier de revenus d'activation additionnels par rapport à celles ne présentant pas des caractéristiques, en étant activés plus longuement.

Q4. Ces modalités vous semblent-elles applicables d'un point de vue opérationnel ? Répondent-elles à vos préoccupations liées au maintien de l'agrément RR/RC ?

REstore considère qu'il est essentiel de maintenir la possibilité de valoriser l'ensemble du gisement flexible des sites de soutirage, tout en veillant bien entendu à ce que le même MW ne soit pas rémunéré deux fois. Le retour d'expérience montre que pour certains sites, le gisement flexible peut être valorisé pour partie en services système, et pour le reste en réserve rapide ou complémentaire. En l'était actuel, la proposition de RTE constitue un recul et ne permet pas d'atteindre cet objectif. REstore considère également que la proposition :

- ne permet pas de vérifier l'exclusivité de la mise à disposition de la flexibilité

- introduit une discrimination en accordant de fait la priorité à la capacité d'un site engagée en RRRC plutôt qu'en services système.

Il n'est pas acceptable que la capacité SSY d'une EDR impliquant un site déjà engagée dans une EDA agréée ne puisse pas être programmée tant que 2 tests valides d'activation avec fourniture simultanée de SSY n'ont pas été réalisés. Ceci place de fait en position de force les détenteurs de capacités en RRRC, et risque de décourager les sites de valoriser leur flexibilité restante en SSY. Le retour d'expérience montre que le nombre de MW restants et disponibles en SSY peut être faible par rapport à la capacité engagée en RRRC, et que l'enjeu financier lié à la possible perte d'agrément RRRC ou le passage de tests supplémentaires peut être utilisé comme levier pour freiner l'envie des sites de franchir le pas.
Les contrats de RRRC étant typiquement des contrats annuels avec mise à disposition de la capacité 24/24, ceci conduirait de fait à ne pas pouvoir programmer du tout une EDR qui comporterait un site déjà engagé dans une EDA agréée et programmée en RRRC.

La capacité d'un site à fournir SIMULTANEMENT les deux réserves (RRRC d'un côté et SSY de l'autre) relève de la responsabilité du site et de l'acteur d'ajustement ou du responsable de réserve. Les règles prévoient en effet explicitement qu'il est interdit de valoriser deux fois la même capacité. Le contrat qui lie un acteur avec le consommateur doit encadrer ce type de responsabilité, et le cas échéant prévoir la répartition des pénalités appliquées en cas de défaillance.

De plus, les modalités proposées ne permettent en rien à RTE de s'assurer de la capacité d'un site à livrer effectivement les deux réserves simultanément. En effet, plusieurs éléments rendent un tel test inefficace :

- REstore constitue en réserve primaire des EDR multisites, qui ne sont pas tous contractés à hauteur du nombre de MW CERTIFIES de l'EDR, et qui ne sont pas mobilisés en même temps pour fournir le service demandé. De plus, une EDR en livraison ne délivre la plupart du temps qu'une fraction limitée de la puissance certifiée, et uniquement dans un sens, en fonction des déviations de fréquence qui sont observés. La programmation d'une EDR et la livraison de SSY simultanément à une activation de l'EDA n'implique donc absolument pas que le site concerné sera activé, et encore moins qu'il le sera à la hauteur de la puissance maximale agréée.
- Ceci est également valable pour les EDA impliquées en RRRC, qui sont la plupart du temps constituées de plusieurs sites agrégés. Lors d'un test d'activation de l'EDA, l'implication du site en question dépend de la disponibilité des autres sites de l'EDA.

Chaque site d'un portefeuille EDA ou EDR peut également voir sa capacité valorisable évoluer, justement en fonction de sa disponibilité en temps réel. Dans le cas où l'activation d'un site en RR ne permettrait plus son activation de SSY durant la période de rampe par exemple, celui-ci pourrait être remplacé par un autre site du portefeuille de l'EDR, sans que cela ne compromette l'engagement SSY du responsable de réserve. **Dès lors, interdire toute programmation d'une EDR contenant au moins un site déjà inclus dans une EDA RRRC agréée et programmée en RRRC, alors même que le site en question pourrait ne pas être utilisé s'il est effectivement indisponible à certains moments, est une mesure disproportionnée.**

Enfin, la réalisation des deux tests de l'EDA lorsque l'EDR contenant le site impliqué est programmée ne garantira en rien que le site en question sera activé par REstore pour fournir les SSY demandés, et donc ne démontrera en rien à RTE que le site est capable de fournir les deux services simultanément. De plus, cela implique de mobiliser les autres sites constituant l'EDR et l'EDA impliquée, ce non pour répondre à une activation suite à un besoin du réseau, mais uniquement pour des modalités de test non justifiées.

REstore préconise dès lors les modalités suivantes pour mettre en place une procédure qui permette à la fois à RTE de vérifier la fiabilité des capacités certifiées, et aux acteurs de valoriser pleinement l'ensemble du gisement flexible d'un site :

- Phase 1 (administrative) : Lors de la délivrance d'un certificat d'aptitude/agrément d'une EDR/EDA en SSY/RRRC impliquant un site par ailleurs déjà enregistré dans une EDA/EDR, le responsable de réserve/acteur d'ajustement ayant contracté en dernier devra démontrer à RTE que la même capacité n'est pas valorisée deux fois (a minima en démontrant que la puissance maximale contractée sur le processus flexible impliqué est compatible avec la fourniture des deux services).

- Phase 2 (opérationnelle) : que lors d'une activation ou d'un test aléatoire qui sera de toute manière réalisé dans le cadre de la vie de l'EDA engagée en RRRC, un test puisse être réalisé par RTE pour vérifier la compatibilité des deux capacités contractées. Ceci peut permettre à RTE de maintenir malgré tout un tel test, mais à un moment où de toute manière l'EDR et l'EDA auraient dû être activées, et donc sans mettre en place de test additionnel conditionnant la valorisation de l'EDR ou de l'EDA.

REstore préconise par ailleurs que, dans le cas d'une activation simultanée qui ferait apparaître une défaillance au niveau de l'EDR/EDA, RTE applique les pénalités prévues de façon normale.

Q5. Partagez-vous le constat que la procédure d'agrément actuelle constitue un frein pour le changement d'agrégateur ? Quels gains collectifs pourraient être apportés par l'abaissement de cette barrière ?

Oui.

Le retour d'expérience montre que les modalités actuelles font que les sites peuvent être captifs d'un opérateur. En particulier, la possibilité de réaliser des tests sur historique permet à un opérateur ayant déjà un site dans son portefeuille (par exemple dans le cadre AOE) permet à de préqualifier ce site pour la RRRC dans des conditions plus avantageuses que lors d'un transfert dans les conditions actuelles.

Q6. La procédure de transfert de capacités agréées proposée par RTE vous semble-t-elle faciliter la procédure d'agrément dans la majorité des cas de transfert ? Introduit-elle des biais ? Peut-elle s'appliquer à toutes les filières ?

REstore remercie RTE pour cette proposition qui constitue une avancée majeure dans la bonne direction. Il est en effet essentiel de limiter autant que possible les barrières au transfert de sites entre acteurs, afin de maintenir une concurrence équitable, notamment pour les nouveaux entrants dans un marché déjà mûr.

La mise en place d'une solution pérenne et efficace nécessitera probablement plusieurs exercices, et le retour d'expérience pour mieux fonctionner. S'agissant du principe, REstore soutient une solution permettant de dissocier au maximum la certification de l'opérateur de celle des sites.

Dans cette optique, REstore tient à apporter des propositions d'améliorations suivantes relatives à la dissociation de la validation du DMO (côté acteur d'ajustement) et du DOmax (côté site) :

- Dans le cas où l'agrégateur destinataire du transfert ne dispose pas de suffisamment d'historiques d'activations démontrant sa capacité à respecter un certain DMO, ceci ne devrait pas l'obliger à réaliser 5 tests d'une durée minimale de 30 minutes avec le site à transférer. En effet, il convient de dissocier autant que possible le DMO de l'acteur et la capacité du site à tenir le DOmax. REstore soutient donc la possibilité de pouvoir tester le DMO de l'acteur indépendamment du DOmax du site

- De même, l'unique test à réaliser en cas de transfert d'un site de même filière et dans la fourchette de sites gérables par l'acteur ne devrait porter que sur le DMO et non sur le DOmax.

Q8. La méthode de calcul du talon de consommation proposée par RTE vous semble-t-elle satisfaisante ?

REstore réitère son désaccord avec la proposition de RTE.

Comme souligné à plusieurs reprises, nous considérons que le principe même de la procédure intermédiaire de contrôle de disponibilité souhaitée par RTE entre la déclaration de disponibilité de l'acteur et le contrôle de l'activation n'est ni efficace ni équitable, et doit donc être supprimée. En effet, les modalités globales encadrant la mise à disposition et le contrôle des capacités engagées en RRRC doivent demeurer équitables et technologiquement neutre au maximum :

- La disponibilité de certaines capacités ne peut pas être filtrée avec ce type contrôle. Typiquement, les groupes de production de secours qui sont à l'arrêt et prêts à démarrer en cas d'activation sont et demeurent au niveau 0, qu'ils soient ou non disponibles. Un groupe de secours en maintenance ou hors service peut ainsi être jugé comme disponible aux yeux de RTE.

- Le talon de consommation que RTE souhaite identifier pour affiner sa vision de la disponibilité réelle des EDA soutirage n'est pas applicable, et la formule proposée est à la fois trop complexe et inefficace. La proposition de RTE vise à identifier les situations où un agrégateur intégrerait dans son portefeuille des sites non effaçables, uniquement pour grossir la consommation minimale de son portefeuille pour passer le contrôle de disponibilité. Ceci est louable, mais en pratique cela ne permettra pas de couvrir l'ensemble des situations et conduira à pénaliser certaines capacités injustement.

REstore demeure convaincu **qu'un régime de pénalités équilibré entre la pénalisation des indisponibilités déclarées et celles des activations défaillantes constatées par RTE est à la fois nécessaire et suffisant** pour contrôler au mieux et le plus équitablement l'ensemble des capacités engagées en RRRC. A ce titre, REstore renouvèle son soutien au principe d'activations aléatoires, qui seules permettent de vérifier *in fine* la disponibilité effective d'une capacité engagée.

Q11. Les critères de définition de l'aléa technique proposés par RTE vous semblent-ils pertinents ? Introduisent-ils des biais ? De manière générale, comment analysez-vous l'impact de cette proposition sur le niveau de fiabilité des capacités proposées en réserve ?

REstore remercie vivement RTE pour sa proposition d'introduire une pénalité limitée à 4 fois la prime capacitaire du pas demi-horaire concernée en cas d'aléa technique déclaré par l'acteur.

Néanmoins, REstore considère que la définition d'aléa technique proposée par RTE est beaucoup trop restrictive, et doit être élargie. En particulier, **REstore propose que cette pénalité réduite puisse être appliquée plus souplement, quitte à introduire un seuil au-delà duquel la pénalité appliquée augmente, avec un compteur de défaillances similaire à celui introduit en AOE.** Ceci permet de s'assurer que les premières indisponibilités fortuites qui surviennent sont bien déclarées (contrairement au cadre actuel), et qu'elles sont pénalisées proportionnellement au revenu perçu plutôt qu'au prix spot, tout en s'assurant que la situation ne se reproduit pas trop fréquemment en relâchant l'incitation des capacités à se rendre disponibles.

S’agissant de l’élargissement des conditions d’éligibilité, REstore considère que :

- par nature les aléas techniques imprévus peuvent survenir au plus près du temps réel, alors que les options de couverture sont difficiles à trouver. REstore est donc très défavorable à la proposition de RTE de limiter aux déclarations d’indisponibilité survenant avant 16h30 en J-1. En lieu et place de cette limitation, REstore propose que, en cas d’aléa technique long (nombre d’heures à définir), un acteur soit obligé de démontrer que le marché secondaire ne fournit aucune capacité à un prix raisonnable (5x fois le prix de la capacité par exemple), pour être éligible à la pénalité réduite.

- le caractère « régulier » et « récurrent » mis en exergue par RTE doit être géré épar la mise en place d’un compteur de défaillance, permettant de limiter l’application de la pénalité restreinte, plutôt que par l’éviction des aléas techniques ou des maintenances.

- La charge de la preuve doit ainsi être renversée, et dans le cas où RTE aurait des doutes quant au caractère fortuit et inévitable d’une indisponibilité déclarée (notamment en cas de récurrence régulière), REstore est favorable à ce que l’agrégateur soit obligé de fournir une justification.